



Direction des Ressources Humaines et des  
Relations Sociales  
Economie RH et des Ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers  
Tél :  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

Du 01/01/2009

Annulation de

BO 1982 413 Pas 175 du 03/12/1982  
NdS RH CORP-DRHRS-2008-0036 du  
04/06/08

# NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL



**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS ET DES  
ABONNEMENTS A UN SERVICE PUBLIC DE VELOS POUR LE TRAJET DOMICILE  
TRAVAIL**

**DATES CLES : APPLICATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

*Foucauld LESTIENNE*



NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DOMICILE TRAVAIL

Sommaire	Page
<b>1. LES DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>2. LA PRISE EN CHARGE</b>	<b>3</b>
2.1 <i>LES BENEFICIAIRES</i>	3
2.2 <i>TRAJETS</i>	4
2.3 <i>TARIFS</i>	4
2.4 <i>LE TAUX DE LA PRISE EN CHARGE</i>	4
<b>3. LES CONDITIONS DU DEPLACEMENT</b>	<b>5</b>
3.1 <i>LES MOYENS DE TRANSPORT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE</i>	5
<b>4. LES MODALITES DU PAIEMENT</b>	<b>7</b>
4.1 <i>GENERALITES</i>	7
4.2 <i>REGIME FISCAL ET SOCIAL</i>	7
<b>5. LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>7</b>
5.1 <i>L'IMPRIME DE DEMANDE INITIALE OU DE MODIFICATION DE PRISE EN CHARGE</i>	8
5.2 <i>LE ROLE DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE</i>	8
5.3 <i>L'ARCHIVAGE DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE ET DES JUSTIFICATIFS</i>	9
5.4 <i>LES CONTROLES ET LES SANCTIONS</i>	9
<b>6. DATE DE MISE EN APPLICATION</b>	<b>10</b>
<b>7. ANNEXES</b>	<b>10</b>
7.1 <i>DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TITRES DE TRANSPORT</i>	10

NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DOMICILE TRAVAIL

## **1. LES DISPOSITIONS GENERALES**

La Poste prend en charge 50% du coût des titres d'abonnement, parmi les catégories citées au point 3.1.1, souscrits par ses personnels pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans le temps le plus court, accomplis :

- au moyen de transports publics de personnes organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs,
- au moyen de services publics de location de vélos.

Ces dispositions s'inscrivent également dans la politique de développement durable de La Poste et tout particulièrement dans la mise en œuvre des Plans de Déplacements Entreprises (PDE).

## **2. LA PRISE EN CHARGE**

### ***2.1 LES BENEFICIAIRES***

• Les bénéficiaires sont :

- les agents fonctionnaires, les salariés en CDI, CDD et agents contractuels de droit public en activité, travaillant à temps complet ou à temps partiel;

- les apprentis et les personnels sous contrats spécifiques (contrats de professionnalisation, contrat initiative emploi, contrat initiative revenu minimum d'activité, contrat de transition professionnelle) ;

- les stagiaires à l'exclusion des stages de découverte.

Les personnels intérimaires travaillant à La Poste bénéficient des dispositions qui figurent dans les contrats passés entre La Poste et les sociétés d'intérim et qui intègrent le remboursement des transports. Aucune somme ne doit donc être versée aux agents intérimaires par les entités de La Poste au titre des transports.

• Sont exclus du bénéfice de cette mesure les agents :

- logés par La Poste dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,

- bénéficiant à quelque titre que ce soit de la gratuité des transports,

- bénéficiant d'un emplacement de stationnement gratuit mis à disposition par La Poste,

- bénéficiant d'un véhicule de fonction,

- dont le transport est assuré ou remboursé par La Poste.



## NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

### **2.2 TRAJETS**

Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport publics de personnes organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs lui permettant d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour accomplir dans le temps le plus court le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

L'agent, qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein de La Poste et si le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle de l'agent n'est pas assuré par La Poste, peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

### **2.3 TARIFS**

La prise en charge par La Poste se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les entreprises de transport public de personnes publics organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs ou de services publics de location de vélos.

### **2.4 LE TAUX DE LA PRISE EN CHARGE**

La prise en charge par La Poste des titres d'abonnement mentionnés à l'article 3.1.1 se fait à hauteur de 50 % pour les agents à temps complet.

- Cas particuliers des agents travaillant à temps partiel

L'agent employé à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

L'agent à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

**Exemple :** pour une durée de travail de 35 heures par semaine, la prise en charge par La Poste est égale à 50 % du prix de l'abonnement pour tous les personnels dont l'horaire hebdomadaire de travail est égal ou supérieur à 17,50 heures. Pour un agent



## NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

dont la durée hebdomadaire de travail est de 10 heures, la prise en charge est affectée du coefficient 10/17,5. Ainsi pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de La Poste est égal à  $50 \times 10/17,5$  soit 28,57 euros.

### **3. LES CONDITIONS DU DEPLACEMENT**

#### ***3.1 LES MOYENS DE TRANSPORT OUVRANT DROIT A LA PRISE EN CHARGE***

##### ***3.1.1 Objet de la prise en charge***

Font l'objet de la prise en charge les titres souscrits par le personnel de La Poste parmi les catégories suivantes :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité ou illimité proposés par les entreprises de transports publics organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs.
- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires à un service public de location de vélos.

##### ***3.1.2 Incidence des congés annuels***

Pour tenir compte, d'une part, des divers types d'abonnement qu'il est possible de souscrire, et d'autre part, des congés annuels auxquels ont droit les agents, les dispositions suivantes sont appliquées :

- aucun abattement n'est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements annuels. Le remboursement mensuel correspond à 1/12 des 50 % du prix de l'abonnement (modalités de versement indiquées au point 4.1);
- un abattement forfaitaire d'un mois est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements et cartes mensuels. Le remboursement mensuel correspond à 11/12ème des 50 % du prix total des abonnements et cartes mensuels ;
- un abattement forfaitaire de cinq semaines est appliqué sur le montant de la prise en charge des abonnements et cartes hebdomadaires, soit un remboursement mensuel de 47/12<sup>ème</sup> des 50 % du coût hebdomadaire de ces titres.

Le barème des remboursements des transports en commun d'Ile-de-France fait l'objet d'une note RH lors de chaque changement de tarifs.



## NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

### ***3.1.3 Incidence des congés bonifiés***

Le bénéficiaire d'un congé bonifié ne perçoit aucune prise en charge pendant le mois de la bonification.

### ***3.1.4 Incidence des arrêts de maladie, arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée, arrêts de maternité***

La prise en charge partielle des frais de transport sera maintenue dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé l'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Si la reprise de service intervient au cours du même mois, la prise en charge ne sera pas interrompue. En revanche, si la reprise de service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge sera interrompue le ou les mois non travaillés. Le remboursement sera à nouveau effectué le mois de reprise de service au prorata des nombres de jours travaillés.

Les décomptes sont effectués par trentième et chaque mois est considéré comme comportant trente jours.

La règle du paiement au prorata s'applique également en cas de réintégration après période de disponibilité, de détachement ou d'arrêt postnatal, ou de toute autre interruption de service (ex : exclusion temporaire de fonctions,...).

Remarque : le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme un arrêt maladie interrompant le versement de la participation transports, qui continue d'être effectué pendant toute la période dudit temps partiel.

Par ailleurs, la prise en charge est effectuée normalement pour les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour un trajet domicile travail, sans abattement pour les jours non travaillés. En conséquence, elle est supprimée dès le premier jour d'absence pour les arrêts de maladie ou de maternité débutant le 1er jour du mois et elle est rétablie dès la reprise de travail au prorata du nombre de jours travaillés dans le mois.

### ***3.1.5 Incidence des changements d'affectation***

Lors de la première affectation, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du mois.

Lors des changements d'affectation entraînant une modification du prix des abonnements souscrits par l'agent pour se rendre à son nouveau lieu de travail, la prise en charge est calculée sur les nouvelles bases à compter du premier jour du mois suivant la mobilité.

## NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

Toutefois, en cas de changement d'affectation le premier jour du mois, la modification du montant de la prise en charge sera opérée immédiatement.

### ***3.1.6 Incidence des sorties de fonction définitives, provisoires ou anticipées***

En cas de sortie de fonction définitive (départ en retraite, licenciement, démission...), provisoire (disponibilité, congé parental, etc...) ou anticipée, la prise en charge partielle des frais de transport sera maintenue dans son intégralité jusqu'à la fin du mois pendant lequel a commencé la sortie de fonction puis interrompue dès le mois suivant.

## **4. LES MODALITES DU PAIEMENT**

### ***4.1 GENERALITES***

Le paiement est effectué en même temps que la rémunération et est inscrit sur le bulletin de paie.

Particularité de remboursement des titres annuels : les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

### ***4.2 REGIME FISCAL ET SOCIAL***

L'indemnité de prise en charge partielle n'est pas imposable fiscalement, ni soumise aux cotisations de la sécurité sociale.

## **5. LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

La prise en charge des frais de transport par La Poste est subordonnée à la remise des justificatifs par l'agent.

Pour être admis à la prise en charge, les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et correspondre aux règles d'utilisation et de validité définies par les organismes de transports publics organisés par les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) et leurs opérateurs ou de gestion du service public de location de vélos.



## NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL

Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur de l'agent sera requise pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

### ***5.1 L'IMPRIME DE DEMANDE INITIALE OU DE MODIFICATION DE PRISE EN CHARGE***

Pour obtenir la prise en charge partielle de ses frais de transport, l'agent doit remplir le formulaire de demande, le faire valider par son supérieur hiérarchique, et remettre les justificatifs.

L'imprimé est remis à l'agent pour l'application initiale de ces nouvelles modalités, lors de son arrivée sur un nouveau lieu d'affectation ou lors de tout changement d'utilisation des transports mentionnés.

De même, afin d'assurer une mise à jour annuelle, l'imprimé de demande de prise en charge devra être remis aux personnels et restitué au responsable hiérarchique chaque année. Les modalités seront précisées dans une note RH Métiers.

Par la suite, tout changement d'adresse ou de lieu de travail qui entraînerait une modification dans la nature de la prise en charge devra être signalé au responsable hiérarchique et faire l'objet d'une mise à jour, à l'aide de l'imprimé prévu.

Le modèle est disponible sous :

« Opérations RH \ Documentation professionnelle \ Imprimés et formulaires \ Consultation des imprimés et formulaires \ Divers \ Demande de prise en charge partielle des frais de transport public et d'abonnement à un service public de vélos » et en annexe 1.

### ***5.2 LE ROLE DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE***

Dès que l'imprimé de demande de prise en charge est remis par l'agent à son responsable hiérarchique, celui-ci procède, avant d'apposer son visa, au contrôle des déclarations. Il doit notamment s'attacher à l'exactitude des adresses portées sur l'imprimé, et vérifier si le parcours emprunté et le mode de transport déclaré sont bien ceux que doit utiliser l'agent compte tenu de sa résidence habituelle et de son ou ses lieux de travail et ceci dans le temps le plus court.

NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DOMICILE TRAVAIL

**5.3 L'ARCHIVAGE DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE ET DES JUSTIFICATIFS**

**5.3.1 Durée de conservation**

Dans un souci d'harmonisation de la durée de conservation des supports papier relatifs à la paye, les demandes de prise en charge et les justificatifs concernant le paiement des frais de transport domicile travail sont conservés six ans à La Poste.

**5.3.2 Classement et conservation**

Outre l'imprimé de demande de prise en charge, l'agent doit remettre, pour chaque période d'acquisition des titres de transport, les justificatifs correspondants. Ces pièces sont transmises par le responsable hiérarchique à l'UGRH gestionnaire.

L'UGRH transmet au CIGAP les imprimés de demande de prise en charge et les pièces justificatives remis par les agents.

Après saisie dans les applications de paie, le CIGAP classe et conserve les imprimés de demande de prise en charge et les pièces justificatives pendant l'année en cours.

Dans le courant du premier semestre de l'année suivante, les CIGAP versent les documents de l'année précédente au Service national des archives du Groupe La Poste.

Le Service national des archives assure la conservation et la communication de ces pièces jusqu'à échéance de la durée légale de conservation, au terme de laquelle il procède à leur destruction.

Les modalités de classement et de versement au Service national des archives seront diffusées ultérieurement.

**5.4 LES CONTROLES ET LES SANCTIONS**

Des contrôles doivent être régulièrement effectués quant à l'exactitude des renseignements communiqués par le bénéficiaire.

En particulier, des modalités techniques seront définies afin de permettre la mise à jour annuelle des prises en charge.

La demande de prise en charge remplie par l'agent et contrôlée par le responsable hiérarchique constitue une déclaration sur l'honneur. Elle engage la responsabilité de son auteur.

NOUVELLE REGLEMENTATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DOMICILE TRAVAIL

En conséquence, le versement de l'indemnité sera suspendu immédiatement dès le constat d'une irrégularité. De plus les sommes payées indûment seront reprises.

En outre, toute fraude ou fausse déclaration sera susceptible d'entraîner des sanctions (statut des fonctionnaires et art. 441-1 du code pénal).

**6. DATE DE MISE EN APPLICATION**

Le remboursement des abonnements de transports prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**7. ANNEXE**

***7.1 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TITRES DE TRANSPORT***